



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Domaine public et domaine privé

Question écrite n° 4444

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si un maire peut charger un officier ministériel de représenter la commune lors de la passation d'un acte de vente d'un immeuble communal, plutôt que de déléguer cette fonction à un adjoint, ou, le cas échéant, à un membre du conseil municipal, en application de l'article L 122-11, premier alinéa, du code des communes.

Texte de la réponse

Reponse. - C'est normalement le maire qui représente la commune dans tous les actes de la vie juridique, et notamment lors de la vente d'un bien communal. Le cas échéant, le maire peut déléguer cette attribution à un adjoint ou à un conseiller municipal, dans les conditions définies par l'article L 112-11 du code des communes. Une telle délégation ne peut être accordée qu'à un élu, et en aucun cas à un agent de la commune, ou a fortiori à une personne étrangère à l'administration municipale. En revanche, lors de la vente d'un bien appartenant à la commune, le maire peut être amené à agir non comme représentant de la commune, mais comme autorité authentifiant l'acte passé en la forme administrative. Le pouvoir qu'il exerce à cette occasion ne peut, quant à lui, être délégué. En effet, le pouvoir d'authentifier un acte accordé soit à un officier ministériel, soit à un élu est une délégation de la puissance publique accordée à titre personnel ; la subdélégation de ce pouvoir est impossible. En conséquence, si le maire ne peut ou ne souhaite pas authentifier lui-même l'acte de vente, celui-ci doit être établi par un notaire.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4444

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2958